

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

Présents:

Brabant: MM. Bil, Degrie, Eulaerts, Stouffs, Van Esch.
Hainaut: Mmes Desmet, Durieux; MM. Arcoly, Duca, Florence, Spitaels, Wallemme.
Liège: Mme Frederix; MM. Bourguignon, Delsa, Docquier, Peterkenne, Schoonbroodt.
Luxembourg: MM. Bodeux, Darge, Dazy, Forthomme, Lejeune, Merlot, Minne.
Namur: MM. Delforge, Meyfroidt, Wilmart, Yernaux.

Absents excusés:

Brabant: Mme Descamps avec procuration à M. Bil, MM. Amri avec procuration à M. Van Esch, De Grève avec procuration à M. Degrie, M. Foucart avec procuration à M. Stouffs, M. Matarrese avec procuration à M. Eulaerts.
Liège: Mme Noël.
Luxembourg: Mme Timmermans avec procuration à M. Forthomme.
Namur: M. Degée.

Absents:

Brabant : M. Mokhtar.
Hainaut : Mme Dartevelle, M. Bourquin, Rary.
Liège: MM. François, Pitz.
Namur: Mme Halzen, MM. Burton et Jaumin.

Assistent à la réunion (sans droit de vote): MM. Dessiméon et Scheers, représentants de la CCAL.

0. Ordre du jour de l'assemblée générale

1. Vérification des pouvoirs
2. Allocution du président fédéral
3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 21/03/2012
4. Démission d'administrateur(s)
5. Nomination d'administrateur(s)
6. Vérificateurs aux comptes
7. Propositions de modifications aux statuts et règlement organique de la LFFS asbl
8. Statuts de la LFFS asbl - Révision des articles 28 à 36 relatifs au dopage

1. Vérification des pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée de quarante-cinq membres. Vingt-neuf sont présents, six sont représentés. Deux tiers des membres sont donc présents ou représentés.

La majorité simple est de dix-huit, la majorité des deux tiers est de vingt-quatre.

Après avoir constaté que l'assemblée est en nombre pour siéger valablement et vérifié les procurations, le président, M. Delforge, ouvre la réunion à 19h40.

2. Allocution du président fédéral

Dans son allocution de bienvenue, M. Delforge insiste cette fois sur le manque de visibilité du football en salle et, par conséquence, l'importance d'une bonne communication. « Nos clubs ont besoin d'informations et d'un lien permanent avec nous, nos membres ont besoin d'être tenu au courant de la vie de notre fédération et de notre sport, le grand public a besoin d'être informé pour devenir de nouveaux membres, les journalistes ont besoin d'informations pour médiatiser notre discipline », insiste-t-il.

Les raisons sont multiples, tant internes qu'externes.

Externe car il est manifeste que les médias, tant la presse quotidienne que télévisée et parlée, boudent notre sport, trop souvent considéré, à tort, comme une sous-discipline du football alors qu'il s'agit d'une discipline à part entière.

Interne étant donné l'absence d'une véritable politique de communication.

Parmi les solutions :

- une exploitation maximale du site internet, qui se doit d'être complet et actualisé.

Il faut particulièrement veiller à son contenu (attention à l'orthographe !), à ce que l'internaute trouve directement ce dont il a besoin (idéalement, en un maximum de trois clics), à son attractivité.

L'enrichir doit aussi être une priorité. Parmi les pistes, une galerie photos, une rubrique technique, la vie de nos clubs, la mise en ligne d'images vidéos.

Les trois critères en question valent, bien sûr, pour les sites provinciaux. A ce propos, la « Province du Luxembourg » dispose enfin d'un site relativement complet et qui doit répondre aux attentes de son public cible à l'adresse <http://www.lffsluxembourg.be>.

- la page Facebook. L'utilisation des réseaux sociaux permet d'étendre considérablement notre zone de prospection et de mieux balayer le marché.

M. Delforge encourage les membres à rejoindre la communauté « LFFS » et demande à ce que les « Provinces » lui fassent parvenir régulièrement des infos afin d'y intéresser le plus grand nombre possible d'internautes en général et d'affiliés de la LFFS en particulier.

- la newsletter qui reprend les infos essentielles publiées sur le web.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

- les médias. Chaque province devrait avoir son réseau de journalistes ou correspondants de presse auquel elle peut transmettre les principales infos. M. Delforge pense que les quotidiens régionaux peuvent nous ouvrir leurs colonnes s'ils sont prévenus des activités. Deux exemples récents: « Vers l'Avenir » a consacré une page à l'A.G. de la « Province du Luxembourg », « La Meuse » et « La Nouvelle Gazette » se sont intéressés aux finales de Coupe et à l'assemblée générale de la province de Namur.

Autre priorité : réfléchir sur les actions à mettre en œuvre afin que le football en salle soit enfin reconnu comme une discipline à part entière.

3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 21/03/2012

Le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 21 mars 2012 est approuvé à l'unanimité sans aucune remarque.

4. Démission d'administrateurs

L'Assemblée Générale acte:

- que Madame Chantal Frédérix, née le 13/06/1961 à Rocourt (n° de registre national: 610613 068-89), dont le mandat arrive à échéance le 30 juin 2012, ne souhaite pas être réélue. M. Delforge la remercie pour tout le travail accompli durant son mandat d'administrateur.

- la démission de Madame Céline Halzen, née le 25/06/1979 à Namur (n° de registre national : 790625 182-90), en vertu de l'article 75 du règlement organique, n'ayant pas assisté à soixante pour cent des réunions de la saison 2011/2012.

5. Nomination d'un administrateur

L'Assemblée Générale élit en qualité d'administrateur de la LFFS asbl Monsieur Marcel Schoonbroodt, né le 11/02/1944 à Herstal (n° de registre national : 440211 071-52) et domicilié rue Colonel Marcel Speesen 24, 4040 Herstal, présenté par l'Assemblée Générale de la « Province de Liège ».

La durée du mandat est de six ans et prend cours le 1er juillet 2012.

6. Vérificateurs aux comptes

Ayant décidé de le modifier lors de l'assemblée générale tenue le 24 juin 2010 (point 6.2), à savoir de réduire le nombre de vérificateurs aux comptes à deux, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'adapter l'article 62 des statuts, qui devient :

« L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. »

Pour rappel, désignés le 24 juin 2010 pour un mandat de trois ans prenant cours le 1er juillet 2010, les vérificateurs aux comptes sont actuellement:

- M. John Docquier, né le 06/05/1929, domicilié à 4280 Hannut, avenue des Hêtres 12 ;

- M. Eugène Bourguignon, né le 21/05/1951, domicilié à 4300 Waremmes, rue des Fabriques 21/2, 4300 Waremmes.

7. Propositions de modifications aux statuts et règlement organique de la LFFS asbl

Les propositions de modifications aux statuts, transmises aux membres délégués avec la convocation à l'Assemblée Générale, sont adoptées à l'unanimité par l'Assemblée Générale moyennant les corrections ci-dessous:

- M. Scheers estime que le texte de l'alinéa 6 de l'article 102.1 est ambigu. L'Assemblée Générale décide de le scinder comme suit :

« Du 1^{er} avril au 15 mai (document de désaffiliation), un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation.

Du 16 mai au 15 août (document de désaffiliation bis), moyennant l'accord du club auquel il est affilié, un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation. »

- M. Van Esch fait remarquer que, suite à la modification de l'article 182.1, il convient de rectifier l'article 181.2. L'Assemblée Générale adopte le texte suivant :

« Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs ».

Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif » si elle ne se présente pas au match, si elle quitte le terrain pendant le match, si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs en début de match. »

- M. Lejeune aborde le sujet des matches amicaux et tournois, le C.A. proposant de revoir les articles 195 à 215 devenus obsolètes.

M. Delforge propose de ne garder dans le règlement organique que les définitions et de dire les C.E.P. compétents en ce qui concerne les formalités à accomplir par les clubs organisateurs.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

Après un large débat, l'Assemblée Générale décide d'abroger les articles 195 à 215 du règlement organique et d'adopter la proposition de M. Delforge. Les textes suivants sont proposés:

195. Match amical

Tout match conclu en dehors des compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et la L.F.F.S. est un match amical et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

196 Tournoi

Un tournoi est un ensemble de matches amicaux et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>3.2 Les propositions sont publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S., au plus tard un mois avant l'assemblée générale à laquelle elles seront proposées. (Pour être en concordance avec les statuts)</p>	<p>3.2 Conformément à l'art 44 des statuts, les propositions sont publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S., au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à laquelle elles seront proposées.</p>
<p>16. Président, vice-présidents, administrateur-délégué et trésorier 16.1 Président Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dirige la L.F.F.S., les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales et est responsable de leur bon fonctionnement; ... ✓ prépare les réunions du Conseil d'Administration, en rédige l'ordre du jour et y convoque les membres, en collaboration avec l'administrateur qui a en charge le secrétariat. <p>16.4 Le trésorier → N'est pas un administrateur - Se trouve donc dans le mauvais chapitre. A mettre à l'art. 21</p>	<p>16. Président, vice-présidents, administrateur-délégué et trésorier 16.1 Président Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et les assemblées générales et est responsable de leur bon fonctionnement; ... ✓ rédige l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et y convoque les membres.
<p>17. Compétences</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • propose des amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S.; <p>...</p>	<p>17. Compétences</p> <p>...</p> <p>propose des amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S. via son représentant à la commission nationale des règlements.</p> <p>...</p>
<p>18.1 Composition Le bureau se compose de deux membres effectifs de chaque province, y compris le président et l'administrateur-délégué de la L.F.F.S. Deux membres suppléants de chaque province sont également prévus et siègent en cas d'absence d'un représentant nommé. Ils sont directement prévenus par les membres effectifs empêchés. Les membres effectifs et suppléants doivent obligatoirement être membres du Conseil d'Administration.</p> <p>18.2 Fonctionnement Le bureau est présidé par le président de la L.F.F.S. ou, en cas d'absence, par l'administrateur-délégué. Il choisit en son sein un secrétaire</p> <p>...</p> <p>18.4. Réunions Le bureau se réunit au moins une fois par mois.</p>	<p>18.1 Composition Le bureau se compose de deux membres effectifs de chaque province, y compris le président et l'administrateur-délégué de la L.F.F.S. Deux membres suppléants de chaque province sont également prévus et siègent en cas d'absence d'un représentant nommé. Ils sont directement prévenus par les membres effectifs empêchés. Les membres effectifs et suppléants doivent obligatoirement être membres du Conseil d'Administration.</p> <p>18.2 Fonctionnement Le bureau est présidé par le président de la L.F.F.S. ou, en cas d'absence, par l'administrateur-délégué. Il choisit en son sein un secrétaire</p> <p>...</p> <p>18.4. Réunions Le bureau se réunit autant de fois que de besoin et au moins 1 fois par an.</p>

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

20. Tâches

Les tâches de secrétariat sont attribuées au personnel rémunéré de l'association sous la responsabilité du président du Conseil d'Administration et la surveillance de l'administrateur délégué.

Le secrétariat accomplit, en général, les activités des services administratifs. Il reçoit toute la correspondance de la L.F.F.S., y donne suite, sans délai, lorsqu'il s'agit d'un cas prévu dans la réglementation ou la jurisprudence en résultant, et il signe la correspondance courante. Il exécute les ordres du Conseil d'Administration. II transmet les affaires aux instances compétentes.

Créer la notion de directeur général.

20. Tâches

Les tâches de secrétariat sont attribuées au personnel rémunéré de l'association.

Le secrétariat :

- accomplit, en général, les activités des services administratifs ;
- reçoit toute la correspondance de la L.F.F.S., y donne suite, sans délai, lorsqu'il s'agit d'un cas prévu dans la réglementation ou la jurisprudence en résultant ;
- signe la correspondance courante ;
- exécute les ordres du Conseil d'Administration ;
- transmet les dossiers aux instances compétentes.

Directeur général

Le directeur général est sous l'autorité unique du Conseil d'Administration, auquel il doit seul rendre compte de sa direction et de sa gestion.

Sans que cette liste soit exhaustive, ses attributions sont:

- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration
- Rédiger les procès-verbaux des réunions auxquelles il assiste
- Se charger des dossiers de subventions et autres
- Elaborer le plan-programme avec les personnes compétentes en la matière
- Assurer le suivi des relations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et le secrétariat social
- Introduire les demandes de subsides
- Assurer le suivi des contrats de travail, de conventions diverses
- Représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs,...)
- Effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL
- Elaborer et suivre le budget
- Développer des actions diverses dont celles de promotion
- Gérer la communication sous toutes ses formes
- Assurer le suivi des relations avec les partenaires publics et privés
- Assurer l'administration des équipes représentatives et organiser les déplacements
- Venir en aide aux secrétaires provinciaux sur toutes les questions relatives aux règlements en vigueur à la LFFS
- Assurer la mise à jour des statuts et règlement organique ; élaborer des nouveaux textes réglementaires à la demande du Conseil d'Administration

34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)

34.1 Composition

... c) Sur candidature, le vice-président est élu par vote secret, chaque province ayant une voix. Cette proposition est soumise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée de six ans, est reconduit tacitement à la fin de la sixième année, sauf si le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. lui notifie expressément la fin de son mandat. ...

34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)

34.1 Composition

...
c) Sur candidature, le vice-président est élu par vote secret, chaque province ayant une voix. Cette proposition est soumise au Conseil d'Administration de la L.F.F.S. pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée d'**un an**, est reconduit tacitement **à la fin de la sixième année**, sauf si le Conseil d'Administration de la L.F.F.S. lui notifie expressément la fin de son mandat.

76.7 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées

76.7 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées
- au sein de la Commission Sportive Provinciale et au sein

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

<p>• au sein de la Commission Sportive Provinciale et au sein de la Commission d'Appel Provinciale</p> <p>• au sein de la Commission Sportive et Technique Ligue et la Commission d'Appel Ligue</p> <p>Un membre, avec ou sans droit de vote, ne peut siéger qu'en première ou deuxième instance.</p>	<p>de la Commission d'Appel Provinciale</p> <p>- au sein de la Commission Sportive et Technique Ligue et la Commission d'Appel Ligue</p> <p>Un membre, avec ou sans droit de vote, ne peut siéger qu'en première ou deuxième instance.</p> <p><i>Afin d'atteindre le quorum de présences requis, un membre d'une commission peut siéger dans l'autre commission mais ne peut en aucun cas cumuler les deux fonctions pour un même dossier.</i></p>
<p>98.4 Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club durant une même saison. Il peut cependant être affecté à deux clubs dans les cas prévus aux articles 175.2 et 191.2. On parle alors de double affectation, qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.</p>	<p>98.4 Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club durant une même saison. Il peut cependant être affecté à deux clubs dans les cas prévus aux articles 102.1 - 175.2 et 191.2. On parle alors de double affectation, qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.</p>
<p>102.1 Principe</p> <p>Entre le 1er janvier et le 1er mars, un membre peut demander son changement d'affiliation pour un autre club, à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat, en tant que joueur ou officiel.</p> <p>Du 1er avril au 15 mai, un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation en renvoyant au secrétariat de la LFFS ou provincial, suivant les instructions données, un « document de désaffiliation » dûment rempli, daté et signé.</p>	<p>102.1 Entre le début du championnat et le 1er mars, un membre peut demander à être affecté à un autre club s'il déménage dans un rayon de plus de 50 km dans une autre province, sur base d'une attestation de domiciliation. Cette faculté ne peut être invoquée qu'une fois par saison sportive (Document de mutation).</p> <p>Entre le début du championnat et le 31 décembre, un membre âgé de moins de 15 ans peut demander à être affecté à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, participé à plus de deux rencontres de coupe ou de championnat en tant que joueur. L'accord du club d'origine est requis (Document de mutation).</p> <p>Entre le 1^{er} janvier et le 1er mars, un membre peut demander à être affecté à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel (Document de mutation).</p> <p>Le document de mutation, établi en deux exemplaires, dûment complété et signé par le demandeur et un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyé sous pli recommandé ou remis en mains propres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au secrétariat de la Ligue Francophone de Football en Salle ou provincial ; - au correspondant qualifié du club auquel le demandeur est affilié. <p>En cas de dettes vis-à-vis du club, le correspondant qualifié peut formuler des réserves par lettre recommandée adressée au secrétariat de la LFFS ou provincial dans les huit jours calendrier qui suivent le dépôt du document de mutation, le cachet postal apposé sur le pli faisant foi. En l'absence de réserves, la mutation est accordée et prend court le dixième jour calendrier après le dépôt du document de mutation.</p> <p>Du 1^{er} avril au 15 mai (document de désaffiliation), un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation.</p> <p>Du 16 mai au 15 août (document de désaffiliation bis), moyennant l'accord du club auquel il est affilié, un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation.</p> <p>Le document de désaffiliation et le document de désaffiliation bis, établi en deux exemplaires, dûment complété et signé par le demandeur et un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyé sous pli recommandé ou remis en mains propres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au secrétariat de la LFFS ou provincial ;

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

	<p>- au correspondant qualifié du club auquel le demandeur est affilié.</p> <p>102.2 Le membre d'un club disposant d'une ou plusieurs équipes seniors qui a (ont) (toutes) été déclarée(s) forfait général avant le 31 décembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1er janvier et le 1er mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son club d'origine.</p> <p>Le membre mineur peut demander son affectation à un autre club entre le 1er janvier et le 1er mars si toutes les équipes de son club inscrites de sa catégorie ont été déclarées forfait général avant le 31 décembre. Ne sont concernées que les catégories diabolins à cadets.</p>
<u>127.5</u>	<u>127.5 L'arbitre et l'arbitre-joueur ne peuvent être affiliés à un club d'une province autre que celle de la Commission Provinciale d'Arbitrage dont ils dépendent.</u>
<u>175.2 Qualification des joueurs</u> ...	<u>175.2 Qualification des joueurs</u> ... Ajouter : <i>Par dérogation, il est autorisé à une joueuse affiliée dans un club ne possédant pas d'équipe féminine à évoluer dans un autre club de sa province possédant une équipe féminine ou dans un club d'une autre province à condition qu'il n'y a pas de championnat féminin dans sa propre province.</i>
<u>181.2</u> Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive. Il est uniquement tenu compte des forfaits dits sportifs. Seule l'absence de l'équipe au match est un forfait sportif.	<u>181.2</u> Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive. Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs ». Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif » si elle ne se présente pas au match, si elle quitte le terrain pendant le match, si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs en début de match.
<u>182.1 Par abandon d'équipe</u> Un match arrêté par abandon de terrain donne lieu à un forfait administratif.	<u>182.1 Par abandon d'équipe</u> Un match arrêté par abandon de terrain donne lieu à un forfait <i>sportif</i> .
<u>188.3 Sanctions</u> c) A l'égard d'un tiers non-affilié Une interdiction d'affiliation pour une période de trois ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à un acte ou une tentative de corruption.	<u>188.3 Sanctions</u> c) A l'égard d'un tiers non-affilié Une interdiction d'affiliation pour une période de <i>deux</i> ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à un acte ou une tentative de corruption.
<u>Art 195 à 215</u> <i>A abroger et réécrire en supprimant tout ce qui est obsolète.</i>	<u>195. Match amical</u> Tout match conclu en dehors des compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et la L.F.F.S. est un match amical et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié. Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié. <u>196. Tournoi</u> Un tournoi est un ensemble de matches amicaux et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié. Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.
<u>228.2 La réclamation pour erreur d'arbitrage</u> Les instances compétentes ne peuvent prendre en considération de telles réclamations que pour un aspect

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

<p>Les instances compétentes ne peuvent prendre en considération de telles réclamations que pour un aspect technique éventuel. Par aspect technique de l'arbitrage, il faut entendre tout ce qui concerne l'application ou l'interprétation des règles du jeu, ainsi que les problèmes résultant de la prestation de l'arbitre. Ne sont pas considérés comme tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les réclamations visant la remise ou l'arrêt d'une rencontre pour terrain impraticable ou non convenable, pour intempéries, pour incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage; -les réclamations qui concernent la validité de l'exclusion de joueurs, d'officiels au terrain ou de spectateurs. ... 	<p>technique éventuel. Par aspect technique de l'arbitrage, il faut entendre tout ce qui concerne l'application ou l'interprétation des règles du jeu. <i>ainsi que les problèmes résultant de la prestation de l'arbitre.</i> Ne sont pas considérés comme tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les réclamations visant la remise ou l'arrêt d'une rencontre pour terrain impraticable ou non convenable, pour intempéries, pour incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage; -les réclamations qui concernent la validité <i>de l'expulsion ou</i> de l'exclusion de joueurs, d'officiels au terrain ou de spectateurs. <p>...</p>
<p>230.2 L'appel a) Définition L'appel est une voie de recours ouverte à la partie qui s'estime lésée par la décision prononcée par l'instance du premier degré. Par la voie d'appel, la partie sollicite la réformation de la décision et un réexamen complet du dossier par l'instance du second degré. L'appel n'a d'effet que vis-à-vis de la partie dont il émane. b) Effet suspensif Un appel suspend l'exécution de la décision. Cependant, l'appel n'a pas d'effet suspensif:</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il est déposé de manière irrégulière (voir formes et délais) • s'il concerne une suspension effective de plus de vingt et un jours <p>...</p>	<p>230.2 L'appel a) Définition L'appel est une voie de recours ouverte à la partie qui s'estime lésée par la décision prononcée par l'instance du premier degré. Par la voie d'appel, la partie sollicite la réformation de la décision et un réexamen complet du dossier par l'instance du second degré. L'appel n'a d'effet que vis-à-vis de la partie dont il émane. <i>Un membre mandaté par le Comité Exécutif Provincial et n'ayant pas de droit de vote peut d'office interjeter appel contre toute décision prise en première instance par une commission provinciale dans le délai prescrit à l'article 236.</i> b) Effet suspensif Un appel suspend l'exécution de la décision. Cependant, l'appel n'a pas d'effet suspensif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il est déposé de manière irrégulière (voir formes et délais) - s'il concerne une suspension effective de plus de <i>vingt-huit</i> jours ...
<p>232. La forme et les délais 232.1 L'arbitre rédigera son rapport sur un formulaire lui transmis par la Commission Provinciale d'Arbitrage. Il l'enverra endéans les huit jours qui suivent la rencontre, sceau postal faisant foi, au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.</p>	<p>232. La forme et les délais 232.1 L'arbitre rédigera son rapport sur un formulaire lui transmis par la Commission Provinciale d'Arbitrage Il l'enverra endéans les <i>trois</i> jours qui suivent la rencontre, sceau postal faisant foi, au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.</p>
<p>Statuts</p>	<p>50 bis Le nombre maximum d'administrateurs prévu à l'article 50 alinéa 1 doit être atteint à l'issue de la saison 2012/2013.</p>
<p>Art 52 des statuts Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, quatre vice-présidents et éventuellement un administrateur délégué. <i>(A supprimer car doublon : déjà repris à l'article 55).</i> Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote. Les quatre provinces dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.</p>	<p>Art 52 Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président <i>et</i> quatre vice-présidents. Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote. Les quatre provinces dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.</p>
<p>Art 55 des statuts Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.</p>	<p>Art 55 Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association, fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération des membres du personnel. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou de plusieurs administrateur(s)-délégué(s)</p>

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération des membres du personnel.

Art 56 des statuts

Les actes, qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs de provinces différentes, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est, en outre, représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal du Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art 57 des statuts

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

→ Fusion des trois + précisions / Art 56-57 abrogés

à la gestion journalière qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il(s) est(sont) désigné(s) pour une durée illimitée et en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration.

Il(s) agit(sen)t individuellement.

Il(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs de provinces différentes qui font partie de l'organe de représentation générale et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les membres de l'organe de représentation générale sont nommés pour six ans par le conseil d'administration

L'association est, en outre, représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

8. Statuts de la LFFS asbl - Révision des articles 28 à 36 relatifs au dopage

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, décide d'abroger les articles 28 à 36 des statuts, relatifs à la problématique du dopage, et de les remplacer par les suivants :

Article 28 - L'utilisation des substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, par les membres affiliés à la Ligue Francophone de Football en Salle ou sportifs évoluant sous son égide, lors des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

Article 29 - Sont considérés comme substances et moyens de dopage, ceux visés par le décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage de la Communauté française, ainsi que toute substance ou moyen de dopage dénoncé comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale et du C.I.O.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française, ainsi que chaque mise à jour, sont communiquées aux responsables des clubs de la Ligue Francophone de Football en Salle par l'organe officiel.

La liste complète des produits et moyens peut être obtenue sur le site <http://www.dopage.be>

Article 30 - Les sportifs visés à l'article 28, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

Article 31 - Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

Article 32 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, quiconque s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 33 - La Ligue Francophone de Football en Salle inclut dans son code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage, intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Article 34 - Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la Ligue Francophone de Football en Salle et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la Ligue Francophone de Football en Salle en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la Ligue Francophone de Football en Salle asbl, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Article 35 - L'équipe, dont le sportif est convaincu de dopage, perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée et se sera sanctionnée d'un score de forfait.

Article 36 - Abrogé

Barème de sanctions

A. ATTITUDE D'UN JOUEUR OU D'UN OFFICIEL ENVERS L'ARBITRE OU UN MEMBRE D'UNE INSTANCE OFFICIELLE

	<i>Type de fait</i>	<i>Sanction</i>
1.	Critiques et/ou attitude désagréable	exclusion suffisante à 2 semaines
2.	2.1 Insultes et grossièretés	de 1 à 3 semaine(s)
	2.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	de 1 à 2 semaine(s) supplémentaires à 2.1 (total : 4 semaines maximum)
3.	Geste(s) déplacé(s) , provocation,	de 2 à 4 semaines
4.	Menaces verbales, intimidation ...	de 2 à 6 semaines
5.	Intrusion non autorisée dans le vestiaire de l'arbitre (en plus de sanctions éventuelles pour d'autres motifs)	1 semaine
6.	Geste obscène ou dégradant	de 6 à 26 semaines
7.	7.1 Simulation de voie de fait	de 3 à 6 semaines
	7.2 Poussee légère	de 3 à 6 semaines
	7.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussee brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	de 13 à 26 semaines
	7.4 Voie de fait (coup effectif)	de 26 semaines à 3 ans (+ radiation éventuelle)
	7.5 Crachat avec intention de toucher	de 1 à 2 ans

B. ATTITUDE D'UN JOUEUR OU D'UN OFFICIEL ENVERS D'AUTRES JOUEURS OU OFFICIELS

	<i>Type de fait</i>	<i>Sanction</i>
1.	Faute de jeu sans brutalité ; faute de jeu dite nécessaire mais non brutale	exclusion suffisante à 2 semaines
2.	Faute brutale et/ou dangereuse	de 3 à 6 semaines
3.	Critiques et/ou attitude désagréable	exclusion suffisante à 2 semaines
4.	4.1 Insultes et grossièretés	de 1 à 3 semaine(s)
	4.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	de 1 à 2 semaine(s) supplémentaire(s) à 4.1 (total : 4 semaines maximum)
5.	Geste(s) déplacé(s) , provocation	de 1 à 4 semaine(s)
6.	Menaces verbales , intimidation...	de 1 à 4 semaine(s)
7.	Geste obscène ou dégradant	de 6 à 26 semaines
8.	8.1 Simulation de voie de fait	de 2 à 4 semaines
	8.2 Poussee légère	de 1 à 3 semaine(s)
	8.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussee	de 4 à 13 semaines

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2012 à Petit-Waret

brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	
8.4 Voie de fait. (coup effectif)	de 26 semaines à 2 ans (+ radiation éventuelle)
8.5 Crachat avec intention de toucher	de 1 à 2 ans

C. ATTITUDE D'UN JOUEUR OU D'UN OFFICIEL ENVERS LE PUBLIC

	<i>Type de fait</i>	<i>Sanction</i>
1.	Insultes, grossièretés, menaces ou intimidation verbales,	exclusion suffisante à 4 semaines
2.	Geste déplacé, provocation	exclusion suffisante à 4 semaines
3.	Geste obscène ou dégradant	de 6 à 26 semaines
4	4.1 Simulation de voie de fait,	de 2 à 4 semaines
	4.2 poussée légère	de 1 à 3 semaine(s)
	4.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussée brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	de 4 à 13 semaines
	4.4 Voie de fait (coup effectif)	de 26 semaines à 2 ans (+ radiation évent.)
	4.5 Crachat avec intention de toucher	de 1 à 2 an(s)

D. ATTITUDE ANTISPORTIVE & DEGRADATION DE MATERIEL

	<i>Type de fait</i>	<i>Sanction</i>
1	Ne pas remplir sa fonction en tant que capitaine ou délégué	Recommandations à 2 semaines
2	Inciter ses coéquipiers à quitter le terrain	Recommandations à 2 semaines
3	Refus de quitter la salle après exclusion et entraînant l'arrêt du match	2 semaines en + de la sanction initiale
4	Abîmer le matériel ou les installations	Laissé à l'appréciation de la commission
5	Détérioration d'un document officiel (feuilles de match, cartes)	de 4 à 13 semaines
6	Ne pas remplir volontairement une tâche administrative	de recommandations à 3 semaines

E. ANTIDOPAGE - CORRUPTION

	<i>Type de fait</i>	<i>Sanction</i>
1	Contrôle antidopage positif	Voir R.O. Titre 8 ch. 6 art.267
2	Corruption ou tentative de corruption de la part d'un membre affilié	De 1 à 2 ans
3	Corruption ou tentative de corruption de la part d'un membre non affilié	Interdiction d'affiliation pendant 2 ans

F. MEMBRE SUSPENDU REPRIS SUR UNE FEUILLE DE MATCH

Par figuration sur une feuille de match, 2 matches de suspension avec perte de la rencontre concernée

G. RECIDIVE

Les sanctions prévues dans ce barème peuvent être augmentées en cas de récidive pour des faits similaires et ce suivant la gravité des faits. Dans ce cas le dépassement de barème doit être dûment motivé.

H. DÉLIT D'AUDIENCE

R.O. Titre 8 Ch. 3 Art. 243 Selon la gravité des cas et en observant les stipulations du présent barème :
-en transaction si la sanction est de quatre semaines/matches maximum
-comme dossier disciplinaire normal, si plus de 4 matches/semaines

I. ATTITUDE OU PROPOS DEPLACES ENVERS LA FEDERATION OU SES MEMBRES

Selon la gravité: de 2 à 13 semaines

L'ordre du jour étant épuisé, M. Delforge clôture la réunion à 20h35.

(s) Jean-Pierre Delforge